



Guide départemental pour la gestion des sites d'escalade en Ariège

Juillet 2019



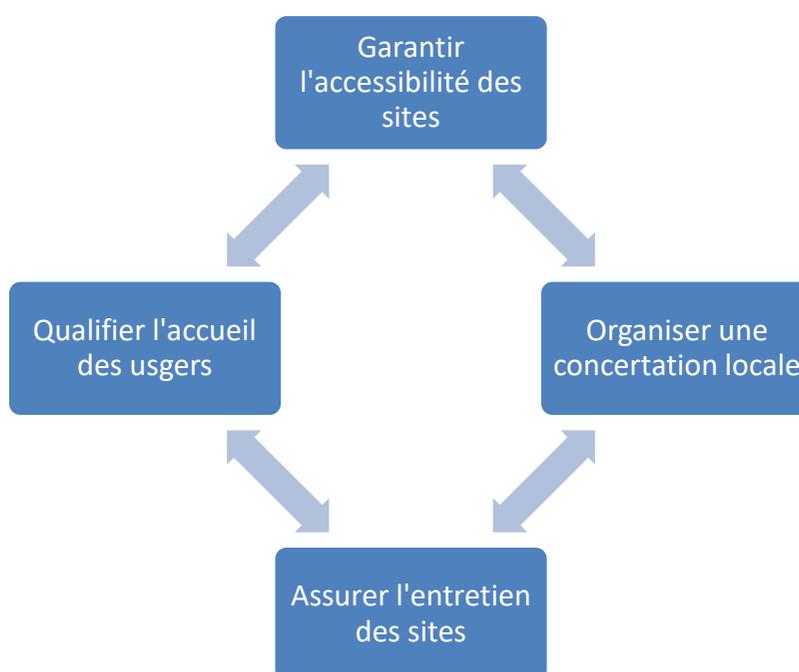
Interreg
POCTEFA



TRACES TPI 

La pratique de l'escalade contribue à un développement cohérent et harmonieux des territoires ariégeois. D'une pratique locale, l'escalade se développe désormais comme une activité touristique pourvoyeuse de retombées économiques. Cette activité dans un cadre collectif comme individuel est un élément important d'accès à la citoyenneté et à la responsabilité (engagement bénévole, respect des règles, transmission de connaissances, développement de compétences, ...) et peut dans un cadre concerté être vecteur de sensibilisation à l'environnement et d'encouragement à la découverte du patrimoine naturel.

Collectivités territoriales, gestionnaires d'espaces et partenaires associatifs ont donc un intérêt commun à envisager de manière concertée le développement de cette activité.



La formulation de ce guide opérationnel a pour but de rappeler aux élus et aux techniciens la procédure à suivre en matière de création, gestion de sites, ainsi qu'un ensemble de préconisations visant à qualifier l'accueil des usagers.

Ce guide a été réalisé dans le cadre d'un travail piloté par le Conseil Départemental d'Ariège en partenariat avec les collectivités locales, le club alpin et la FFME.

Table des matières

Les sites d'escalade en Ariège et le profil des pratiquants.....	4
Les sites d'escalade en Ariège.....	5
Les pratiquants de l'escalade.....	6
Le cadre juridique de la pratique de l'escalade.....	8
Rappel des normes de classement.....	9
Le statut foncier des sites.....	11
La responsabilité juridique du propriétaire et/ou du gestionnaire.....	13
La responsabilité administrative des communes en raison d'une faute du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police.....	16
La responsabilité des personnes publiques propriétaires et/ou gestionnaires de sites naturels d'escalade (SNE).....	16
La responsabilité des prestataires.....	21
Gérer un site d'escalade.....	22
Les acteurs à concerter en Ariège.....	25
Le Département.....	25
Les services de l'Etat.....	25
Les propriétaires.....	26
Les gestionnaires d'espaces naturels.....	27
Les acteurs de la filière.....	28
Les acteurs de la protection de l'environnement.....	29
L'approche réglementaire.....	30
Réglementations locales fondées sur les pouvoirs de police administrative générale.....	30
La réglementation publique fondée sur la protection de l'environnement.....	30
L'entretien des sites.....	33
1. Qui a compétence pour gérer l'entretien des sites d'escalade ?.....	34
2. L'état des lieux initial, la base du travail de suivi.....	36
3. Définition des interventions d'entretien.....	36
4. L'entretien des sites.....	38
5. Le suivi de l'entretien des falaises.....	40
Définitions.....	41
Bibliographie.....	42
Annexes.....	43

Les sites d'escalade en Ariège et le profil des pratiquants

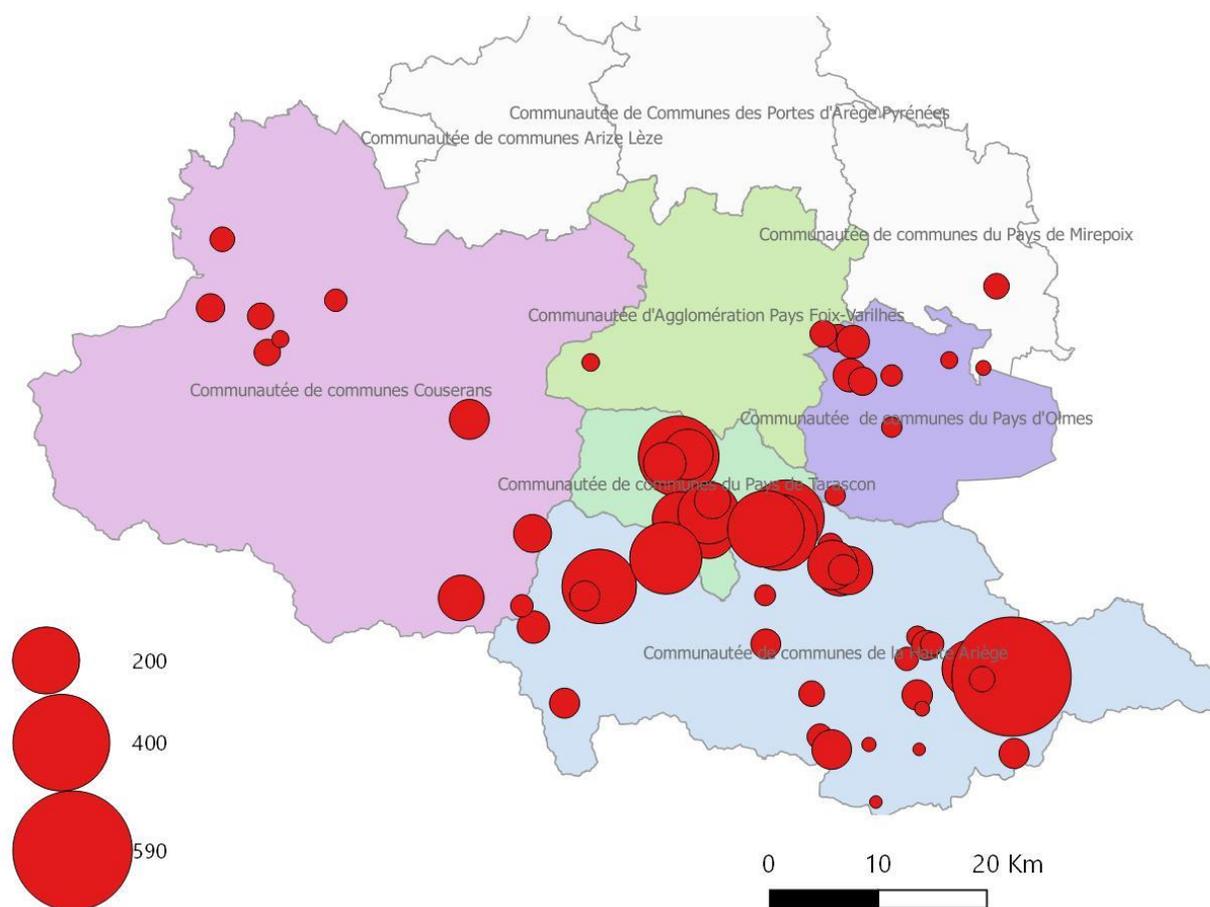
Les sites d'escalade en Ariège

L'Ariège propose des sites permettant de pratiquer l'escalade sur toutes les saisons avec des orientations face sud pour l'hiver et les intersaisons, des sites d'altitude pour l'été. A 100 kms de Toulouse, les trois pratiques de l'escalade sont présentes (sites sportifs, grandes voies / terrains d'aventure et blocs). Des sites terrain d'aventure comme la Dent d'Orlu ou Sinsat sont de notoriété internationale.

68 sites de pratique de l'escalade en Ariège, pour plus de 4 500 longueurs

- 47 sites sportifs, près de 2500 voies, 3000 longueurs
- 19 sites terrain d'aventure, près de 400 voies, plus de 1500 longueurs
- 2 sites de blocs, 380 passages

Localisation des sites d'escalade d'Ariège (blocs, sites sportifs, terrains d'aventure)
en fonction du nombre de longueurs



Les pratiquants de l'escalade

Près d'**un million de pratiquants de l'escalade** (au moins une fois les 12 derniers mois) en France (observatoire du sport).

La FFME représente en France environ 101 000 licenciés fin 2017 (157 clubs). Chaque année, la fédération gagne entre 3 et 6 000 nouveaux licenciés. On compte ainsi **un taux de licenciés de 1/10** sur la pratique de l'escalade

- 619 licenciés FFME en Ariège (8 clubs) auxquels s'ajoutent les licenciés du club alpin (licence multi-activités de montagne).

L'escalade qui sera olympique en 2020 au JO de Tokyo et 2024 au JO de Paris connaît une évolution importante de sa pratique et de ses pratiquants.

- L'importance de la pratique en milieu scolaire (tous les lycéens d'Ariège ont une activité escalade dans leur établissement) et la forte demande d'activités dans de nouvelles salles modernes ont fait évoluer le profil des grimpeurs.



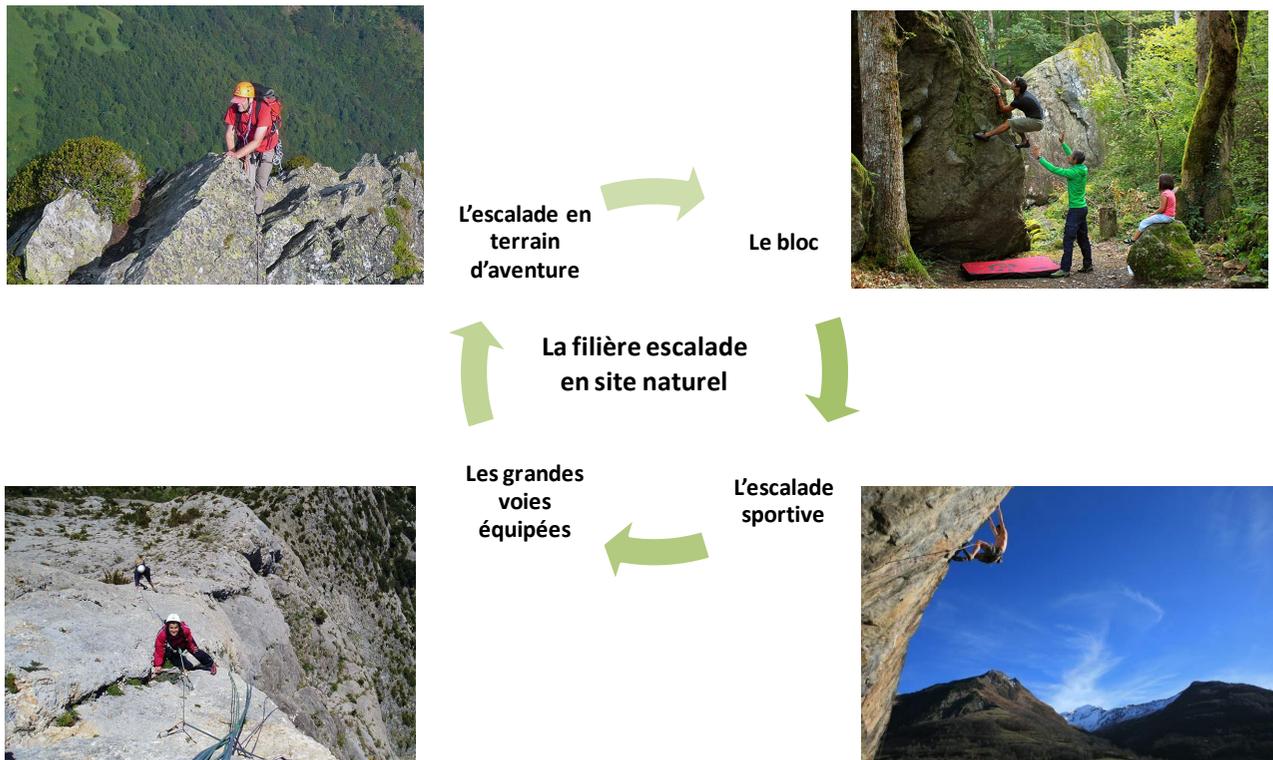
Selon une étude FIFAS (Fédération Française des Industries Sport & Loisirs) auprès des licenciés FFME :

- **l'âge moyen des licenciés est de 22 ans** et 35 000 licenciés ont moins de 15 ans.
- ces néo-grimpeurs habitent en ville et sont très satisfaits de découvrir ou de pratiquer l'escalade dans une salle.
- les licenciés pratiquent au minimum une fois par semaine contrairement à l'approche loisirs pratiquée moins d'une fois par mois.

Le profil du pratiquant a considérablement évolué ces dix dernières années en s'ouvrant à un nouveau public, moins initié, plus consommateur. Le profil du grimpeur responsable et connaisseur du milieu dans lequel il progresse et acceptant les risques et les aléas de ce sport de nature évolue vers une moins grande acceptation du « risque » et une attente accrue en matière de sécurité.

Pour la nouvelle génération, pratiquer en milieu naturel n'est pas nécessairement une fin en soi.

Les quatre pratiques de l'escalade en milieu naturel



Toujours selon l'étude FIFAS, le panier moyen du grimpeur est plus élevé que la moyenne nationale (450€ contre 250 €), proche des traileurs pourtant considérés comme de grands consommateurs.

- Le marché français est estimé à 175 000 paires de chaussons d'escalade par an et est en pleine croissance

En Ariège, en moyenne, on estime que les 37 142 pratiquants réalisent 14,82 sorties escalade/an soit une fréquentation cumulée des sites du département de 550 454 sorties*.

- Au total et en prenant des hypothèses de comportement cohérentes, on estime que les sorties des pratiquants de **l'escalade génèrent une dépense totale de plus de 2,2M€ TTC*** sur le département de l'Ariège à l'année.
- Des retombées à comparer au très faible niveau de fonctionnement nécessaire pour pérenniser et qualifier l'offre et optimiser ces retombées économiques.

* Estimation à partir de données issues de l'enquête sur les pratiquants des pratiques outdoor encadrées – 2017, et l'étude sur les retombées économiques, sociales et environnementales des loisirs sportifs de nature en Ariège-Pyrénées – 2011-2012

Le cadre juridique de la pratique de l'escalade

Le cadre juridique

Rappel des normes de classement

Ce rappel des normes fédérales s'appuie sur les textes de références réglementaires et particulièrement la norme de classement adoptée en Conseil d'Administration de la FFME le 16 juin 2012, fédération délégataire compétente pour l'escalade.

La FFME classe les sites de pratique en 4 catégories :

- **Les sites de blocs** sont des rochers de faible hauteur qui ne nécessitent pas l'usage de la corde pour l'assurage et par conséquent pas d'équipements spécifiques de type point d'ancrage, relais, ...
- Exemple des sites d'Orlu ou Laramade



Les voies ou sites sportifs sont des falaises et voies d'escalade de hauteurs variables équipées à demeure et nécessitant l'usage de la corde et d'un matériel spécifique à l'escalade.

- tous les équipements en place à demeure répondent aux normes de la fédération (amarrage, relais)
- L'équipement en place doit protéger d'une chute dangereuse et être envisagé en fonction du niveau du pratiquant.



Les sites sportifs avec secteur de découverte sont aménagés pour être adaptés à l'initiation d'un public de débutants :

- sécurité (facilité d'accès, entretien régulier, surveillance aisée)
- Nombreuses voies adaptées aux débutants dans un même secteur
- Facilités d'accès : route, parking, marche d'approche courte
- Information limitant clairement le secteur concerné.

Les voies ou sites de terrains d'aventure sont des falaises et voies non équipées à demeure ou de manière aléatoire, ne respectant pas la norme fédérale d'équipement

- La pratique en terrain d'aventure nécessite l'usage de la corde et d'un matériel spécifique. Une bonne expertise et la plus grande vigilance sont attendues de la part du grimpeur.

Bien que cela ne soit pas clairement écrit dans la norme de classement, la FFME recommande un classement en terrain d'aventure des voies de plusieurs longueurs même si celles-ci présentent un équipement normé. Ceci en raison des connaissances nécessaires du grimpeur en maniement de corde, des conditions d'accès difficile des secours, ... Cela concerne des falaises comme Sinsat ou Orlu par exemple.

- Pour rappel, dans le cadre d'une pratique encadrée, l'escalade pratiquée sur les sites sportifs au-delà du premier relais et "terrains d'aventure", déterminés conformément aux normes de classement technique édictées par la fédération délégataire en application de l'article L. 311-2 du code du sport, ainsi que de l'escalade en "via ferrata" sont dans un Environnement Spécifique (ES) impliquant le respect de mesures de sécurité particulières mentionnées à l'art. L. 212-2 du code du sport.



Le classement de chaque site est enregistré dans l'annuaire national des sites naturels accessible sur le site internet de la FFME. Le comité départemental, ou à défaut le comité régional, organes déconcentrés de la fédération, sont en charge de vérifier le classement des voies et sites naturels et faire remonter l'information à la fédération.

En cas d'accident et recherche de responsabilités, le juge sera amené à vérifier et prendre en compte le classement du site concerné.

Le cadre juridique

Le statut foncier des sites

Le principe de la liberté d'aller et venir est inscrit dans la Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen de 1789. Il s'agit pour tout être humain de pouvoir se rendre sans entrave d'un point à un autre du territoire en décidant librement du moyen de son déplacement. Il est aujourd'hui érigé en principe général à valeur constitutionnelle.

Le droit à la pratique sportive est reconnu par la jurisprudence qui considère les activités physiques et sportives comme une expression de l'intérêt général. Elles sont un élément important de l'éducation, de la culture, de l'intégration et de la vie sociale selon le Code du Sport. Leur pratique doit être encouragée. L'Etat, les Collectivités territoriales et leurs groupements, les associations et les fédérations doivent contribuer à la promotion et au développement des activités physiques et sportives (C. sport, art. L. 100-1 et s.).

Le droit de propriété a également valeur constitutionnelle et fait l'objet d'une protection rigoureuse. Cependant, le Conseil d'Etat et la Cour de Cassation ont établi une présomption d'ouverture au public des voies privées : l'absence de clôture ou d'interdiction portée de façon claire et sans équivoque à la connaissance du public présume de la volonté du propriétaire de laisser son bien libre d'accès.

Les grimpeurs, leurs représentants et naturellement les collectivités territoriales ne peuvent pas se désintéresser du statut foncier des sites naturels d'escalade. Comme l'indique très clairement l'article L. 311-1 du Code du sport « *les sports de nature s'exercent dans des espaces ou sur des sites et itinéraires qui peuvent comprendre des voies, des terrains et des souterrains du domaine public ou privé des collectivités publiques ou appartenant à des propriétaires privés, ainsi que des cours d'eau domaniaux ou non domaniaux* ».

L'identification du statut foncier des sites naturels d'escalade permet de déterminer les conditions d'ouverture au public du site, son aménagement/équipement et sa gestion/entretien. Comme cela sera précisé dans l'approche juridique, le statut foncier peut également influencer sur le régime de responsabilité en cas d'accident.

Une falaise appartient en principe au propriétaire situé au dessus de celle-ci. Le droit de propriété sur le sous-sol (ici la falaise) est déterminé par l'article 552 du Code civil, selon lequel « la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous ».

Le ou les propriétaires du pied de falaise sont généralement concernés par les accès à la falaise.

En Ariège, les sites d'escalade sont situés sur le domaine privé des collectivités ou sur des propriétés privées appartenant à des personnes physiques ou des personnes morales. Dans ce dernier cas, un conventionnement est à envisager pour aménager, gérer, entretenir les sites d'escalade (cf. chapitre gestion).

Tableau de synthèse du régime juridique applicable selon le statut juridique des sites d'escalade

Type de domaine	Domaine public	Domaine privé / propriété privée	
Type de propriétaires	Collectivités publiques et établissements publics	Collectivités publiques et établissements publics	Propriétaires privés (personne physique et personne morale)
Type de biens	Le domaine public d'une personne publique est constitué des biens lui appartenant qui sont soit affectés directement à l'usage du public, soit affecté à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public (art. L. 2111-1 du CGPPP) Un site d'escalade est très rarement situé sur le domaine public.	Tous les biens des collectivités publiques qui ne relèvent pas de leur domaine public appartiennent à leur domaine privé (article L. 2111-1 du CGPPP).	Toutes parcelles appartenant à un privé, une association, ...
Gestion	Gestion par la collectivité concernée	Gestion par la collectivité concernée ou l'ONF pour les forêts publiques	Une autorisation du propriétaire est nécessaire à l'ouverture et la gestion d'un site d'escalade
Régime juridique	Règles du droit administratif / juge administratif	Principe : règles de droit privé / juge judiciaire Exception si ouvrage public : Règles du droit administratif / juge administratif	règles de droit privé / juge judiciaire Exception si ouvrage public : Règles du droit administratif / juge administratif (1)

(1) Le statut de propriété privée n'empêche pas éventuellement la qualification d'ouvrage public. Un SNE appartenant à une personne privée pourrait (on emploie à dessein le conditionnel car il n'existe pas de jurisprudence en la matière) constituer un ouvrage public si ce site est aménagé et affecté à l'utilité publique...

Le cadre juridique

La responsabilité juridique du propriétaire et/ou du gestionnaire

Comme la plupart des activités sportives de pleine nature, l'escalade en site naturel comporte des risques pour les pratiquants. En cas d'accident - notamment lorsque celui-ci revêt une certaine gravité - la victime (ou ses ayants-droit en cas de décès) peut chercher à obtenir réparation de son préjudice (corporel) en engageant la responsabilité de tel ou tel acteur qu'elle estime être à l'origine de ce préjudice.

- On doit noter que la recherche de responsabilité n'est pas nécessairement le fait de la victime mais peut être réalisée par son assureur, la caisse d'assurance maladie afin de se faire rembourser des sommes versées à la victime.
- Dans le cadre d'une pratique encadrée/organisée la victime va généralement rechercher en priorité la responsabilité de l'organisateur de l'activité, avec lequel elle a conclu au préalable un contrat (adhésion au club, paiement d'une prestation à un guide, etc...)

Rareté des contentieux dans un accident d'escalade en site naturel

- Il faut rappeler qu'en escalade, l'accidentologie met rarement en cause le gestionnaire ou le propriétaire du site et est souvent liée à une erreur technique de la victime elle-même ou d'un tiers (notamment l'assureur).
- On dénombre très peu de contentieux dans lesquels la responsabilité d'une personne publique a été retenue à la suite d'un accident d'escalade en site naturel, que ce soit devant le juge judiciaire ou administratif.
- Enfin le fait pour les personnes publiques concernées de déléguer la charge du contrôle et de l'entretien des sites à des tiers, permet si ce n'est d'exclure du moins de partager les responsabilités qu'elles encourent en tant que maître d'ouvrage.

Nombre d'intervention du PGHM hors domaine skiable ces 10 dernières années de janvier 2009 à décembre 2018 sur les sites d'escalade ariégeois (source PGHM)

le PGHM est intervenu 1731 fois en 10 ans (de 2009 à fin 2018) hors domaine skiable (randonnée, VTT, sports aériens, escalade, spéléo, canyonisme ...) **dont 59 fois** pour porter secours à un pratiquant d'escalade (3% des interventions / **86 personnes** (2%))

- **33 blessés** (3%) très souvent de type grosse entorse, fracture, aucun décès

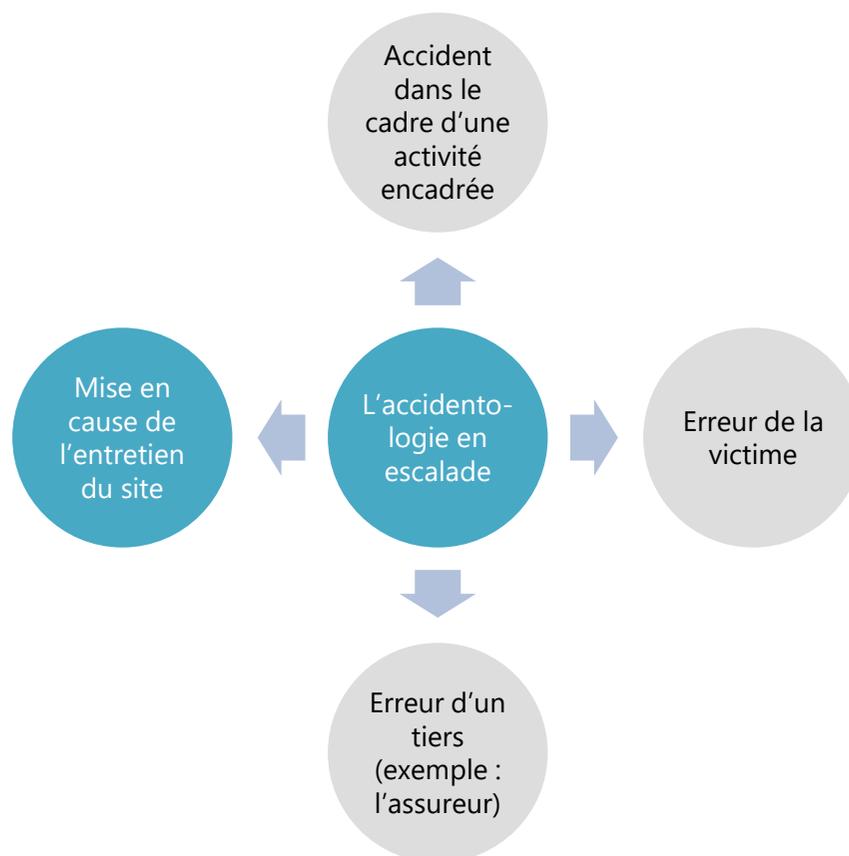
20 blessés en voies de plusieurs longueurs

- 13 chutes encordées
- 6 erreurs techniques
- 1 chute de pierre

13 blessés en falaise d'une longueur

- 6 erreurs techniques
- 6 chutes encordées
- 1 chute de pierre

Les principales causes d'accidents en escalade en falaise sportive



Dans le cas d'un accident d'escalade se produisant à l'occasion d'une pratique autonome, et si cet accident ne peut être imputé à un autre pratiquant, la victime n'a d'autre choix que d'orienter sa quête d'indemnisation en direction d'autres acteurs qui, bien qu'étant plus éloignés de la situation dommageable, n'en n'ont pas moins un lien avec celle-ci, notamment au regard des obligations qui sont les leurs en matière d'équipement, d'aménagement, d'entretien ou encore de signalisation du site de pratique.

- Pour que l'action en responsabilité ait dans ce cas quelques chances de succès, il faut que le dommage dont se prévaut la victime soit bien imputable à un défaut de sécurité (au sens large) du site d'escalade sur lequel s'est produit l'accident (ce qui exclut un grand nombre d'accidents).

Le droit français définit **trois types de responsabilités** avec des régimes juridiques propres dépendant de juridictions différentes. Ces responsabilités peuvent en partie se cumuler.

- **La responsabilité administrative** est l'obligation pour l'Etat, les collectivités locales et d'une manière générale les personnes morales de droit public, de prévenir et de réparer les dommages causés aux administrés (usagers) dans le cadre de leur activité. Cette responsabilité est imputable à toute personne publique pour faute dans l'exercice de ses compétences, mais aussi sans faute. La juridiction est celle du juge administratif au sein des Tribunaux Administratifs (TA) en première instance.

- **La responsabilité civile** est l'obligation pour toute personne de réparer le dommage qu'elle a causé à autrui ou le dommage causé par les personnes ou les choses dont elle a la garde (art. 1240 et suiv. du Code Civil). La juridiction est celle du juge des affaires civiles au sein des Tribunaux d'Instance ou de Grande Instance (TI, TGI).
- En première instance. Les tribunaux d'instance et de grande instance vont fusionner à partir du 1^{er} janvier 2020. On parlera alors du tribunal judiciaire...
- **La responsabilité pénale** est l'obligation pour une personne de répondre des infractions commises (par ordre de gravité : contravention, délit et crime), intentionnellement ou pas. Toute infraction relevée est passible de sanction pénale. La juridiction est celle du juge des affaires pénales au sein du Tribunal de police, du Tribunal correctionnel ou de la Cour d'assises suivant l'importance de l'infraction.
Depuis la réforme du code pénal (loi Fauchon du 10 juillet 2000), les conditions d'engagement de la responsabilité pénale des personnes physiques pour des infractions non intentionnelles (ce qui est le cas dans le domaine du sport) sont assez restrictives. Les victimes sont désormais réorientées vers la voie civile (indemnitaire), ce qui diminue donc sensiblement les poursuites pénales qui pouvaient être jusqu'alors diligentées à l'encontre notamment des maires et des élus locaux...

Parmi les acteurs potentiellement exposés à des poursuites pour défaut d'entretien d'un site d'escalade, on peut citer

- les communes : responsabilité administrative des communes en raison d'une faute du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police,
- les propriétaires et gestionnaires de sites, publics ou privés,
- les prestataires qui interviennent pour le compte de ces derniers dans le cadre de missions d'entretien.

Pour une meilleure compréhension, trois scénarii seront présentés séparément dans ce guide, alors qu'en pratique il n'est pas rare qu'une même procédure judiciaire soit dirigée contre plusieurs responsables potentiels et soit fondée sur plusieurs régimes de responsabilité. Une victime peut ainsi engager, par exemple, une action en responsabilité administrative à l'encontre d'une commune pour faute de police du maire, ainsi qu'à l'encontre d'une autre personne publique pour défaut d'entretien d'un ouvrage public...

La responsabilité administrative des communes en raison d'une faute du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police

La responsabilité des communes pour « faute de police » du maire est assez souvent recherchée en cas d'accident de sports de nature, en particulier lorsque celui-ci survient à l'occasion d'une pratique autonome (absence de réglementation, d'information, signalisation, mesures insuffisantes ou inadaptées au regard des risques encourus, ...).

- Il s'agit d'un régime de responsabilité pour faute prouvée : il appartient à la victime de démontrer la faute du maire.

L'examen de la jurisprudence en la matière montre toutefois que le juge administratif fait preuve en général d'une certaine mansuétude à l'égard des communes, renvoyant régulièrement les pratiquants à leur propre responsabilité.

Nb : Selon une jurisprudence constante, un maire n'est tenu de signaler que « *les dangers excédant ceux contre lesquels les usagers doivent personnellement, par leur prudence, se prémunir* »

La responsabilité des personnes publiques propriétaires et/ou gestionnaires de sites naturels d'escalade (SNE)

3 questions déterminent la responsabilité juridique d'une personne publique pour défaut de sécurité du site de pratique



Le classement FFME

Concernant les sites de bloc, la pratique se faisant sans système d'assurage solidaire du rocher, les risques de devoir rechercher la responsabilité d'une collectivité en sa qualité de propriétaire sont limités. Les blocs résultant d'un phénomène purement naturel ne sont pas susceptibles de recevoir la qualification d'ouvrage public.

La norme de classement adoptée en Conseil d'Administration le 16 juin 2012 fixe des obligations plus importantes quant à la sécurité du point de vue de l'accès, de l'entretien, et de la circulation sur le site, et un niveau de difficulté faible des voies équipées.

La définition de terrain d'aventure (voies ou sites ne répondant pas aux normes fédérales) semble réduire la responsabilité des propriétaires ou gestionnaires de site et faire reposer la responsabilité sur le pratiquant.

Cela ne doit pas pour autant conduire à classer en site terrains d'aventure des voies ou sites sportifs afin d'échapper à toute responsabilité.

Pour autant, on peut s'interroger sur le point de savoir si le régime de la responsabilité civile délictuelle du fait des choses a vocation à s'appliquer de la même manière quel que soit le classement fédéral du site d'escalade (site sportif ou terrain d'aventure). Autrement dit, une personne publique, propriétaire d'un site d'escalade répertorié en « terrain d'aventure » pourrait-elle voir sa responsabilité sans faute engagée en cas de dommage causé à un grimpeur par la chute d'un rocher ?

Sous réserve là encore que le terrain en cause soit bien une dépendance du domaine privé de la personne publique (mais il y a de forte chance qu'il en soit ainsi), une réponse affirmative s'impose. En effet, à défaut de dispositions législatives spécifiques, ce régime de responsabilité civile est en effet susceptible de s'appliquer sans égard aux caractéristiques du site, et notamment à son classement fédéral. Ceci étant, si un tel scénario devait se présenter, il nous semble que le juge judiciaire serait alors enclin à admettre plus facilement une cause exonératoire au bénéfice de la personne publique (faute de la victime, force majeure)...

La propriété du site

La pratique de l'escalade comme beaucoup de sport de nature s'exerce dans des sites peu aménagés, propriétés de personnes privées ou relevant du domaine privé des personnes publiques.

Selon si le propriétaire foncier est une personne publique ou une personne privée, la recherche de la responsabilité obéira à des régimes juridiques différents :

- règles de droit privé pour les parcelles privées d'un propriétaire privé ou public (juge judiciaire)
- règles du droit administratif pour le domaine public, ce qui est rare en escalade (juge administratif)

Concernant un site d'escalade situé sur une parcelle d'un propriétaire privé, on n'envisage pas alors que ce dernier ne tire strictement aucun avantage de la pratique de l'escalade, qu'il autorise le développement de cette activité sur son terrain sans être mis à l'abri de toute responsabilité en cas d'accident.

- Dans cette hypothèse, une convention liant le propriétaire foncier à l'organisme ou la collectivité qui équipe ou entretient le site devra anticiper la question de la responsabilité afin d'exonérer le propriétaire foncier de toute responsabilité (cf. annexe convention type FFME).

Dans le cadre d'un conventionnement pour la gestion et l'entretien d'un site d'escalade, la responsabilité d'une personne publique gestionnaire est équivalente à celle d'une personne publique propriétaire.

- Ainsi, une victime serait fondée à rechercher la responsabilité civile d'une personne publique « gestionnaire » d'un SNE qui se serait vue transférer la garde du site ainsi que l'obligation de l'entretenir, en lieu et place de celle du propriétaire (exemple d'un site sur propriété communale entretenu par une intercommunalité ou d'un site sur propriété privée entretenu par une commune / une intercommunalité).

Sauf disposition législative particulière, les sites naturels d'escalade qui appartiennent à des personnes publiques sont généralement considérés comme des dépendances de leur domaine privé, et ce par application négative des critères de la domanialité publique énoncés à l'article L. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.



Ce sont les règles de la responsabilité civile délictuelle qui sont en principe amenées à s'appliquer en cas d'accident sur un site propriété d'une collectivité ou géré par une collectivité. Il est de jurisprudence constante qu'il n'appartient qu'aux tribunaux de l'ordre judiciaire de connaître la responsabilité encourue par une personne publique dans la gestion de son domaine privé.

- Responsabilité civile délictuelle du fait des choses (art. 1242 al. 1er du code civil).
 - **Régime de responsabilité sans faute** (la responsabilité de l'auteur présumé du dommage - le gardien de la chose et donc ici la personne publique - peut être retenue même en l'absence de faute).

Par exemple

Sur ce fondement, par un jugement en date du 14 avril 2016, le tribunal de grande instance de Toulouse a condamné la fédération française de la montagne et de l'escalade, gestionnaire d'un site naturel pour le compte d'une commune (Vingrau), ainsi que son assureur, à indemniser à hauteur d'1,2 million d'euros, la victime d'un accident d'escalade survenu à la suite de l'effondrement d'un rocher. Le tribunal a considéré que la fédération, bien que n'ayant pas commis de faute, était gardienne de la chose à l'origine du dommage, en l'espèce le bloc de pierre qui s'était détaché. Ce jugement a été confirmé par la Cour d'appel de Toulouse dans un arrêt du 21 janvier 2019.

La personne publique se trouve ainsi très exactement dans la même situation juridique que celle de la Fédération française de la montagne et de l'escalade dans cette affaire dite de Vingrau.

Concernant le régime de la responsabilité civile délictuelle du fait des choses, on se contentera ici de rappeler :

- que ce régime de responsabilité a pour fondement l'article 1242 al. 1er du code civil (anc. art. 1384 al. 1er) aux termes duquel « on est responsable du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore par celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde » ;
- que ce régime de responsabilité est particulièrement favorable aux victimes puisqu'il institue une responsabilité de plein droit, objective, en dehors de toute notion de faute qui pèse sur le gardien de la chose intervenue dans la réalisation du dommage, sauf à prouver que celui-ci n'a fait que subir l'action d'une cause étrangère, le fait d'un tiers imprévisible et irrésistible ou la faute de la victime ;
- que le propriétaire de la chose est présumé en avoir la garde, c'est-à-dire les pouvoirs « d'usage, de direction et de contrôle », mais qu'il peut toutefois s'exonérer en démontrant que ces pouvoirs étaient exercés par un tiers au moment de l'accident ;

- que le gardien de la chose (ici le site d'escalade) ne peut pas s'exonérer de sa responsabilité en opposant à la victime son acceptation des risques normaux de l'activité.

Il convient encore de préciser que la jurisprudence opère, depuis quelques années, une distinction entre les choses en mouvement et les choses inertes. La chose en mouvement est présumée avoir été l'instrument actif du dommage, alors que la chose immobile n'est génératrice de responsabilité pour son gardien que si la victime démontre que, malgré son inertie, cette chose a eu un rôle causal et a été l'instrument du dommage du fait d'une anomalie dans son fonctionnement, son état ou encore sa position. Dans l'hypothèse - la plus probable - d'un dommage causé à un grimpeur par la chute d'une pierre, force est d'admettre que l'on se trouve en présence d'une chose en mouvement, ce qui rend plus difficile l'exonération du gardien du site...

C'est ce régime de responsabilité du fait des choses (responsabilité sans faute) qu'une proposition de loi adoptée en première lecture par le Sénat début 2018 entend combattre. En l'état, cette proposition de loi prévoit d'introduire dans le code du sport un article L. 311-1-1 aux termes duquel « *les dommages causés à l'occasion d'un sport de nature ou d'une activité de loisir ne peuvent engager la responsabilité du gardien de l'espace, du site ou de l'itinéraire dans lequel s'exerce cette pratique pour le fait d'une chose qu'il a sous sa garde, au sens du premier alinéa de l'article 1242 du code civil* ».

- N'ayant pas les faveurs du Gouvernement, il est toutefois peu probable que ce texte soit mis à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale dans un proche avenir...

Par exemple

Un grimpeur ne peut être considéré comme étant le gardien de la pierre sur laquelle il prend appui et qui cause un dommage, car il n'a pas sur cette pierre le pouvoir de contrôle et de direction qui caractérisent la garde d'une chose (Cour de cassation, 2e chambre civile, 24 avril 2003, pourvoi n° 01-00450 et pourvoi n° 00-16732).

En revanche le grimpeur est le gardien de la corde qu'il utilise. Si la chute de pierre résulte du maniement de la corde, sa responsabilité pourrait être engagée.

Dans la responsabilité civile du fait des choses, il existe des cas dans lesquels le gardien de la chose peut être exonéré partiellement ou totalement de sa responsabilité. L'acceptation des risques ne constitue plus une cause d'exonération du gardien de la chose depuis un arrêt de principe de la Cour de cassation du 4 novembre 2010.

- **Le cas de force majeure** : L'exonération de la responsabilité du gardien de la chose peut être totale s'il démontre qu'il y a eu cas fortuit ou cas de force majeure, c'est-à-dire un événement ayant un caractère irrésistible et imprévisible.
- le fait du tiers s'il revêt les caractères de la force majeure.
- la faute de la victime (la faute de la victime peut être totalement ou partiellement exonératoire selon qu'elle revêt ou non les caractères de la force majeure...).

La possibilité de voir le juge considérer un site d'escalade comme un ouvrage public.

On touche là à l'une des principales problématiques de l'escalade en sites naturels, à savoir l'incertitude qui entoure le statut juridique des sites de pratiques des sports de nature et de l'escalade en particulier.

Concernant les sites d'escalade, la notion d'ouvrage public peut influencer sur le régime de responsabilité applicable en cas d'accident.

Le statut foncier n'est pas un critère d'identification de la notion d'ouvrage public. La qualification d'ouvrage public peut en effet s'appliquer à des dépendances immobilières du domaine privé des personnes publiques, comme les chemins ruraux par exemple, voire même à des propriétés privées.

La notion d'ouvrage public suppose nécessairement une intervention humaine en vue d'aménager le site à l'usage du public. On pourrait alors penser qu'un site naturel d'escalade aménagé et appartenant à une collectivité publique (équipement de voies, création d'un parking, pose de signalisation, édition d'un topoguide, ...) puisse dans ces conditions être considéré comme un ouvrage public.

- Les tribunaux rejettent la qualification d'ouvrage public en présence de falaises qui n'ont fait l'objet d'aucun aménagement particulier ou qui ont fait l'objet d'un aménagement limité.

Par exemple

Dans une affaire concernant un accident mortel d'escalade survenu sur le territoire de la commune de Baudéan, le juge administratif a implicitement admis que le secteur de la falaise aménagé pour l'initiation à l'escalade (« l'école d'escalade ») pouvait être regardé comme constituant un ouvrage public. C'est là, à notre connaissance, la seule décision de justice dans laquelle la question du statut d'ouvrage public d'un SNE a été évoquée.

Une qualification du SNE en ouvrage public implique en principe, d'une part, la compétence des juridictions administratives pour connaître l'action en responsabilité de la victime, d'autre part, l'application, devant ces juridictions, du régime de responsabilité administrative pour « dommages de travaux publics ».

- La victime, en sa qualité d'utilisateur du site (hypothèse la plus probable), peut se prévaloir d'un « défaut d'entretien normal » de celui-ci. Il lui suffit pour cela d'établir que son dommage est bien directement imputable à l'ouvrage lui-même (lien de causalité).
- Elle n'a pas, en revanche, à prouver le défaut d'entretien. Celui-ci est en effet présumé. **Il appartient ainsi à la personne publique maître d'ouvrage de démontrer qu'elle a correctement entretenu l'ouvrage.** A défaut, celle-ci peut encore s'exonérer en prouvant que le dommage est imputable à une faute de la victime ou à un cas de force majeure.

Dans le régime de responsabilité du fait des ouvrages publics, il est à noter que le « fait du tiers » ne constitue pas une cause d'exonération pour le maître d'ouvrage. Ainsi, même si ce dernier a confié par contrat l'aménagement ou l'entretien du SNE à un prestataire de services, il ne saurait s'exonérer de sa propre responsabilité en invoquant une faute de celui-ci dans la mise en oeuvre de ses obligations contractuelles. Pour autant une mise en cause dudit prestataire n'est pas exclue.

Aussi, sans suraménager l'espace naturel, nous recommandons que les sites de pratique propose un aménagement amenant à inciter le juge à qualifier les sites ariégeois comme ouvrages publics (parking, signalisation, équipement répondant aux normes fédérales, plan d'entretien, information de l'utilisateur des risques inhérents à la pratique ...).

La responsabilité des prestataires

La personne publique propriétaire et/ou gestionnaire d'un SNE (public ou privé) peut, dans le cadre de marchés publics de travaux ou de services ou, éventuellement, dans le cadre de conventions d'objectifs, confier à des « opérateurs » (sociétés spécialisées, comités sportifs, clubs...) des missions en lien avec l'aménagement, l'équipement, ou encore le contrôle et l'entretien/maintenance du site.

Dans cette situation, la responsabilité (extracontractuelle) de la personne publique demeure exposée à l'égard des victimes en sa qualité de « maître d'ouvrage ». Cela étant, il est évident que le fait de confier contractuellement à des tiers les prestations susvisées est de nature à réduire, le cas échéant, cette responsabilité.

- la garde du site relève de la personne publique propriétaire et/ou gestionnaire, et ce même si elle a délégué son entretien à un tiers ...

Dans l'hypothèse d'un accident imputable à un défaut de sécurité d'un SNE (grimpeur blessé par une pierre qui s'est détachée de la paroi, rupture d'un ancrage...), la responsabilité civile du prestataire de la personne publique propriétaire et/ou gestionnaire du site ne saurait a priori être engagée qu'en cas de faute prouvée, celle-ci devant être appréciée au regard des obligations d'entretien qui lui ont été confiées (d'où la nécessité d'un cahier des charges définissant précisément ces obligations).

- On pourrait alors imaginer un scénario dans lequel la victime assignerait en responsabilité, devant le juge judiciaire, à la fois la personne chargée de l'entretien du site, et ce sur le fondement de l'article 1240 du code civil (responsabilité du fait personnel) et la personne publique propriétaire et/ou gestionnaire, en sa qualité de gardienne du site, et ce sur le fondement de l'article 1242 al. 1 du code civil (responsabilité du fait des choses), les deux acteurs pouvant être condamnés le cas échéant in solidum à réparer le préjudice de la victime...
- Dans le cas d'une action devant le juge judiciaire, les règles de la responsabilité civile délictuelle (du fait personnel ou du fait des choses) permettent d'opposer à la victime le « fait du tiers » comme cause exonératoire. Une faute commise par le prestataire pourrait ainsi exonérer en tout ou partie la personne publique de sa responsabilité. Ceci étant, il y a lieu de préciser que, dans le régime de responsabilité civile du fait des choses, le fait du tiers ne peut exonérer le gardien de la chose de sa responsabilité que s'il revêt les traits de la force majeure (événement imprévisible et irrésistible).

Gérer un site d'escalade

En matière de sports de nature, les principes généraux suivants peuvent être mis en avant :

- Le principe de la liberté d'aller et de venir : il s'agit de la liberté de se rendre sans entrave d'un point à un autre du territoire et de choisir librement le moyen de son déplacement. Cette liberté individuelle est érigée en principe général à valeur constitutionnelle. Ce principe englobe la circulation des sportifs dans les espaces naturels (jurisprudence).
- Le droit à la pratique sportive : Les activités physiques et sportives de nature constituent une expression de l'intérêt général (jurisprudence). A ce titre, leur pratique doit être encouragée.

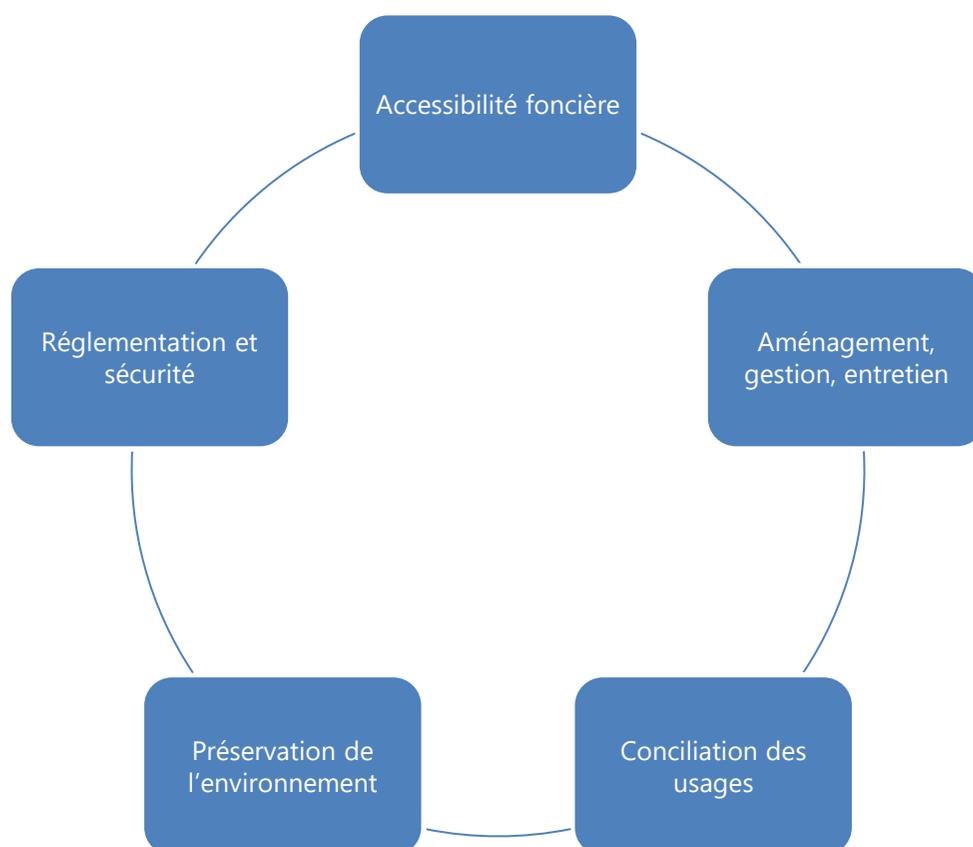
Article L 311-1 du code du sport : « Les sports de nature s'exercent dans des espaces ou sur des sites et itinéraires qui peuvent comprendre des voies, des terrains et des souterrains du domaine public ou privé des collectivités publiques ou appartenant à des propriétaires privés, ainsi que des cours d'eau domaniaux ou non domaniaux »

Complétée par l'instruction JS du 12 Août 2004, « Leur pratique s'exerce en milieu naturel, agricole et forestier - terrestre, aquatique ou aérien - aménagé ou non. »

Il existe cependant des limites à l'accès aux sites d'escalade :

- Le droit à la propriété
- La réglementation (protection de l'environnement / maintien de l'ordre public)
- Le droit des autres usagers de la nature

Les enjeux de gestion d'un site



- Accessibilité foncière : L'accessibilité à un site et son entretien sont généralement conditionnés à l'obtention d'un accord du propriétaire.
- Conciliation des usages : Les pratiquants de l'escalade ne sont pas les seuls usagers du milieu. Propriétaires et exploitants en premier lieu, chasseurs, amoureux de la nature ou autres sportifs ont toute légitimité pour accéder à ces espaces, qui constituent des domaines partagés.
- Préservation de l'environnement : Les sports de nature se déroulent dans des espaces naturels de qualité, souvent objets de mesures de protection de l'environnement qui nécessitent parfois une adaptation des pratiques à la sensibilité du milieu.
- Réglementation : La pratique de l'escalade doit s'effectuer dans le respect des règles d'ordre public. L'ordre public comprend la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques.
- Aménagement, gestion, entretien : Gérer les fréquentations, permettre aux usagers de se repérer en espace naturel. La qualité d'un site nécessite parfois son aménagement, la création d'infrastructures dédiées et son entretien. Certains aménagements rendent la pratique accessible à des publics spécifiques (scolaires, personnes handicapées...).
- Développement économique : le développement et la valorisation de sites d'escalade sont une opportunité de valorisation touristique pour les territoires et le maintien d'emplois en espace rural.

Les acteurs à concerter en Ariège

Comme toutes activités de sports de nature, les acteurs à concerter sont nombreux. Naturellement le Département dans le cadre de sa politique touristique et d'aide aux sports de nature ou la DDCSPP sur le volet réglementaire et d'aide à l'emploi, sont des acteurs à associer dans une démarche de valorisation de la filière touristique.

Le gestionnaire d'un site d'escalade doit organiser, avant l'ouverture d'un site, une concertation avec les acteurs concernés. La réflexion prendra notamment en compte l'accessibilité du site et sa préservation.

Le Département

Le Conseil départemental est compétent pour intervenir dans l'organisation et la gestion des activités de pleine nature en général. Au titre du Code du Sport qui prévoit que les collectivités territoriales doivent « contribuer au développement des activités physiques et sportives », le rôle spécifique du Département est de « favoriser le développement maîtrisé des sports de nature ».

L'organisation du Conseil départemental de l'Ariège répartit l'action au sein de plusieurs Directions, chacune dotée de rôles respectifs.

- Le service « Agriculture / Espace rural » de la Direction de l'Aménagement et de l'Environnement administre le PDIPR et ses interventions visent à développer et aménager les infrastructures physiques des activités de pleine nature, à prévenir les conflits d'usage et à valoriser les espaces en préservant les patrimoines.
- Le service « Tourisme » de la Direction du Développement Territorial, de l'Economie et du Tourisme a pour rôle de conduire le développement de l'économie touristique. Il s'appuie notamment sur l'Agence de développement touristique de l'Ariège (ADT Ariège-Pyrénées) pour la promotion des activités et des produits.
- Le service « Culture Jeunesse-Sport » de la Direction de la Culture, du Sport, de l'Education, et du Patrimoine met en œuvre le développement sportif en Ariège en soutenant les initiatives des associations et des Collectivités territoriales pour garantir à tous les Ariégeois l'accès à la pratique sportive dans les meilleures conditions.

Les services de l'Etat

La Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie (sous l'autorité du préfet de région) assume des missions liées aux domaines du ministère de la Transition écologique et solidaire, et notamment à veiller à l'intégration des objectifs du développement durable, d'assister les autorités administratives compétentes en matière d'environnement sur les plans, programmes et projets.

- anime la politique de valorisation de la biodiversité sur l'ensemble du massif pyrénéen et de maintien et de reconquête de la biodiversité sur le territoire régional,
- recense et protège, sur terre et en mer, les espèces végétales et animales les plus menacées et leurs habitats.

La Direction Départementale des Territoires contribue à :

- la mise en œuvre des politiques relatives à la prévention des risques naturels, à la protection et à la gestion durable des eaux, des espaces naturels, forestiers et ruraux et de leurs ressources,
- la qualité de l'environnement,
- la forêt et à la promotion de ses fonctions économiques, sociales et environnementales et à la prévention des risques d'incendies de forêt,
- la protection et à la gestion de la faune et de la flore sauvage ainsi qu'à la chasse et à la pêche,
- politiques de prévention des pollutions, des nuisances et risques technologiques.

La Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection de Population (DDCSPP) de l'Ariège

Le service "Vie associative Jeunesse et Sports" de la DDCSPP de l'Ariège contribue au développement maîtrisé des sports de nature en agissant en autonomie dans le cadre régalié de la protection des pratiquants sportifs et/ou en appui

- des initiatives des associations et comités départementaux affiliés aux fédérations sportives,
- des projets des collectivités territoriales,
- des actions des gestionnaires des espaces naturels,

dans un rôle d'expertise, d'accompagnateur technique et financier au service d'une offre sportive de qualité pour tous et partout.

Ces actions se réalisent dans un contexte législatif et réglementaire complexe et en évolution constante, avec comme enjeu majeur l'ambition de concilier le développement des pratiques sportives de nature avec le respect de l'environnement, des droits de la propriété privée et des autres usages du milieu naturel.

Office français de la biodiversité

Depuis le 1er janvier, l'Agence française pour la biodiversité et l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont regroupés au sein du nouvel Office français de la biodiversité. Les agents de l'ONCFS luttent notamment contre les préjudices portés à la faune protégée, mais également aux milieux et aux habitats naturels. Ainsi, les inspecteurs de l'environnement s'attachent à prévenir et, le cas échéant, à sanctionner les atteintes à ces espaces.

Les propriétaires

Avant de débiter l'aménagement d'une voie ou d'un site d'escalade, avant de s'engager à l'entretenir, il convient de connaître le(s) propriétaire(s) du haut et bas de falaise (cf. approche juridique) qui peuvent être des personnes publiques (Etat, collectivités territoriales, établissements publics...) ou des personnes privées (particuliers, associations syndicales, groupements forestiers...).

- Toutes les interventions (aménagement, entretien, promotion, signalisation, valorisation dans une édition...) réalisées par une collectivité ou pour son compte, nécessitent l'obtention préalable d'un

accord du propriétaire, qu'il soit public ou privé, sauf cas particuliers prévus par la loi (entretien des rivières sous condition, par exemple).

- Dès qu'il y a un gestionnaire autre que le propriétaire, celui-ci doit être impliqué dans la demande d'autorisation, au même titre que le propriétaire.

Les gestionnaires d'espaces naturels

Les gestionnaires de SNE qui sont généralement des personnes publiques (collectivités territoriales, établissements publics, syndicats mixtes...), mais peuvent être aussi le cas échéant des personnes privées (associations, fondations...);

L'Office National des Forêts : Agence interdépartementale Ariège/Haute-Garonne/Gers

L'Office National des Forêts est gestionnaire des forêts publiques. A la demande de l'Etat, en vertu du Code forestier, et pour les forêts des collectivités locales en partenariat avec leurs représentants, l'Office National des Forêts est chargé de **faciliter l'accueil du public dans le respect des milieux et des peuplements forestiers** ainsi que des droits des propriétaires.

De nombreuses forêts gérées par l'ONF comprennent des falaises propices à l'escalade.

- L'ONF est libre de refuser ou d'accepter la pratique de l'escalade en terrain domanial, domaine privé de l'Etat. Cette décision s'appuie sur le respect des objectifs de gestion multifonctionnelle assignés à la forêt publique (production, protection, fonction sociale). Dès lors, une convention autorisant la pratique de l'escalade est nécessaire entre le gestionnaire du site et l'ONF.
- Une convention nationale (cf. annexe) lie l'ONF et la FFME dans leur volonté de coordonner la pratique de l'escalade avec les activités de gestion et d'exploitation du milieu forestier, de préservation du milieu et d'assurer la sécurité des usagers.

La convention cadre a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la FFME est autorisée par l'ONF :

- à aménager, équiper et entretenir des sites d'escalade en forêt domaniale
- à créer et entretenir les sentiers d'accès aux itinéraires d'escalade
- à informer le public sur les conditions d'utilisation des itinéraires d'escalade
- à informer le public sur le respect et la préservation des espaces naturels.

La convention cadre s'applique impérativement. Les conventions locales ont pour objet de :

- Définir et identifier les sites locaux concernés ainsi que leurs sentiers d'accès
- De fixer d'éventuelles prescriptions spéciales en cas de risques particuliers

Aucune convention locale n'est signée entre l'ONF et le comité territorial FFME d'Ariège.

Les gestionnaires de site Natura 2000

Natura 2000 est un réseau de sites écologiques de l'Union européenne. Il est constitué d'un ensemble de sites naturels, terrestres et marins, identifiés pour la rareté de la flore, de la faune et des milieux naturels qu'ils abritent.

Il existe deux types de sites naturels :

- Les Zones de Protection Spéciale (ZPS), visent à la conservation des espèces d'oiseaux sauvages figurant à l'annexe I de la Directive « Oiseaux » ou qui servent d'aires de reproduction, de mue, d'hivernage ou de zones de relais à des oiseaux migrateurs.
- Les Zones Spéciales de Conservation (ZSC), visent à la conservation des types d'habitats et des espèces animales et végétales figurant aux annexes I et II de la Directive « Habitats ».

Il existe 21 sites Natura 2000 en Ariège, ZPS et ZSC confondues.

- La surface couverte par ces sites Natura 2000 dans le département de l'Ariège est de 14,3 % du territoire, soit un peu plus que la moyenne nationale (12 %).

Chaque site est suivi par un comité de pilotage désigné par le préfet d'Ariège. Il regroupe l'ensemble des partenaires du territoire : représentant des institutions, des collectivités territoriales, des propriétaires, des usagers ... A ce titre les représentants de l'escalade sont à associer comme usagers des espaces, sites et itinéraires concernés.

- L'animation du site est confiée à une structure le plus souvent locale : collectivités territoriales, syndicat mixte, le PNR, l'ONF, une association,

L'ouverture de voies ou sites d'escalade est soumise à l'évaluation d'incidence NATURA 2000 (cf. approche réglementaire).

Les acteurs de la filière

La Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade (FFME) est la fédération sportive qui a reçu délégation pour la discipline escalade par un arrêté du 31 décembre 2016.

L'article L131-14 du code du sport dispose que dans chaque discipline sportive et pour une durée déterminée, une seule fédération agréée reçoit délégation du ministère chargé des Sports. Le statut de fédération délégataire ouvre droit à des prérogatives énumérées aux articles L131-15 et L131-16 du code du sport. Il permet, d'une part aux fédérations ayant reçu délégation d'organiser les compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux, nationaux, régionaux ou départementaux, de procéder aux sélections correspondantes, d'autre part d'édicter les règles techniques propres à leur discipline et les règlements relatifs à l'organisation de toute manifestation ouverte à leurs licenciés. Enfin, l'article L311-2 du code du sport dispose que «les fédérations sportives délégataires, ou, à défaut, les fédérations sportives agréées peuvent définir, chacune pour leur discipline, les normes de classement technique, de sécurité et d'équipement des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature».

- 619 licenciés FFME en Ariège pour 8 clubs

La Fédération française des clubs alpins et de montagne (FFCAM), le club alpin Français est une fédération de clubs visant à promouvoir et encadrer de nombreuses activités liées à la montagne.

- Le club alpin français des Montagnards Ariégeois gère 4 refuges de montagne, contribue très largement à l'équipement des sites de pratique et par son site internet fait la promotion des sites d'escalade d'Ariège.

Escalade Nature en Ariège (ENA), nouvelle association qui a pour objet la préservation et le développement des sites naturels d'escalade notamment par une participation active aux instances décisionnelles des grimpeurs et ouvriers (gestion des arrêtés de biotope, gestion de l'entretien et de l'équipement des falaises...etc.).

Les acteurs de la protection de l'environnement

La LPO (Ligue pour la Protection des Oiseaux) en région Occitanie est composée d'Associations Locales, Groupes et Antennes de la LPO France, qui ont pour but d'agir pour l'oiseau, la faune sauvage, la nature et l'homme, et lutter contre le déclin de la biodiversité, par la connaissance, la protection, l'éducation et la mobilisation citoyenne.

- La LPO est aujourd'hui la première association de protection de la nature en France et compte 102 adhérents dans le département de l'Ariège
- La LPO permet une meilleure prise en compte de la biodiversité dans les projets de territoire et les entreprises. En tant qu'acteur naturaliste majeur, la LPO accompagne les professionnels publics et privés pour qu'ils intègrent la biodiversité, sa protection et sa valorisation dans leurs diverses activités.

ANA, Association des Naturalistes de l'Ariège, créée en 1988, regroupe des passionnés de nature autour d'objectifs communs : « Connaître et faire connaître le patrimoine naturel d'Ariège pour mieux le préserver et le valoriser ».

- L'ANA appartient au réseau des Conservatoires d'espaces naturels en tant que Conservatoire départemental depuis 1992, au Réseau Education Pyrénées Vivantes dès ses débuts en 1997 et est labellisée Centre Permanent d'Initiative à l'Environnement (CPIE) depuis 2006.

L'approche réglementaire

Les règles de droit commun s'appliquent bien sûr à la pratique de l'escalade. Cependant la réglementation locale, fondée sur le droit de police générale, et la réglementation publique fondée sur la protection de l'environnement, s'impose à la pratique de l'escalade.

Réglementations locales fondées sur les pouvoirs de police administrative générale

L'ensemble des autorités détentrices des compétences de police générale peut intervenir pour réglementer la pratique des sports de nature mais c'est souvent au niveau communal que l'escalade fait l'objet d'un encadrement juridique.

Le Maire peut et doit intervenir sur la pratique des sports de nature, au titre de son pouvoir de police générale (article L2212-2 CGCT), en cas de trouble à l'ordre public (sécurité, sûreté, salubrité et tranquillité publique). Le Maire devra cependant justifier sa mesure de police laquelle devra être motivée et proportionnée.

La réglementation publique fondée sur la protection de l'environnement

Plusieurs outils juridiques en faveur de la protection et la préservation de l'environnement sont susceptibles de restreindre ou encadrer la pratique de l'escalade.

Deux types de protection environnementale peuvent avoir une incidence sur la pratique de l'escalade en Ariège :

- les protections réglementaires qui sont des arrêtés préfectoraux ou ministériels qui précisent les activités interdites ou limitées dans le temps et/ou l'espace comme les arrêtés de biotope ;
- les protections contractuelles pour lesquelles il n'existe pas, à priori, d'interdiction de pratiquer l'escalade : les sites Natura 2000

Où trouver ces zonages :

<https://inpn.mnhn.fr/accueil/recherche-de-donnees/espaces-protectes>

<http://www.ariège.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-biodiversite/Biodiversite/Natura-2000/Le-reseau-Natura-2000>

<https://natura2000ariège.fr/>

Les arrêtés préfectoraux de protection de biotope

L'arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) a pour objectif la préservation des milieux naturels nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie des espèces animales ou végétales protégées par la loi. Un biotope est une aire géographique bien délimitée, caractérisée par des conditions particulières (géologiques, hydrologiques, climatiques, sonores, etc).

En Ariège les APPB pris par le Préfet concernant les falaises visent à la protection :

- Faucon pèlerin (Falco peregrinus),
- Vautour percnoptère (Neophron percnopterus),
- Grand duc d'Europe (Bubo bubo)

En 2019, deux arrêtés préfectoraux de protection biotope ont une incidence sur la pratique de l'escalade :

- Roc de Sédour
- Quié (Sinsat, Ornolac-Ussat-les-Bains et Verdun)



Les sites Natura 2000

Le réseau Natura 2000 s'inscrit au cœur de la politique de conservation de la nature de l'Union européenne et vise à enrayer l'érosion de la biodiversité en assurant la survie à long terme des espèces et des habitats particulièrement menacés, à forts enjeux de conservation en Europe.

Le réseau Natura 2000 est constitué d'un ensemble de sites naturels, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces de la flore et de la faune sauvage et des milieux naturels qu'ils abritent.

Les sites Natura 2000 font l'objet de mesures de protection et les programmes pouvant les affecter doivent faire l'objet d'une évaluation appropriée de leurs incidences. **Les activités ne sont donc pas interdites à priori, mais il doit être démontré avant leur réalisation qu'elles n'engendrent pas d'effet notable dommageable par rapport à l'état initial du site.**

Afin de prévenir d'éventuels dommages aux sites Natura 2000, la France a mis en place la procédure d'évaluation des incidences Natura 2000. Les plans, programmes, projets, manifestations ou interventions dans le milieu naturel, susceptibles de porter atteinte aux habitats ou espèces présents sur un site Natura 2000, doivent faire l'objet d'une évaluation préalable de leurs incidences.

Cette évaluation est requise dès lors que l'activité envisagée figure sur une des deux listes suivantes :

- la liste nationale fixée par le décret du 09 avril 2012 et reprise dans l'article R.414-19 du Code de l'Environnement.
- la liste départementale fixée par l'arrêté préfectoral du 4 mai 2012.

Un formulaire d'évaluation simplifiée peut être utilisé par les porteurs de projet pour déterminer rapidement si leur projet est ou non susceptible d'impacter un site Natura 2000.

Les travaux ou aménagements sur des parois rocheuses qui vont au-delà de l'entretien courant, lorsqu'ils sont prévus en totalité ou en partie à l'intérieur d'un site Natura 2000, sont soumis à évaluation des incidences.

- Tous les aménagements avec des installations / équipements ayant un caractère pérenne (échelles, pitons ou broches fixés dans la roche, amarrages forés, via ferrata...)
- La réouverture de sites d'escalade déjà équipés mais non utilisés, notamment si elle implique la mise en place d'équipements non réversibles.

L'entretien des sites

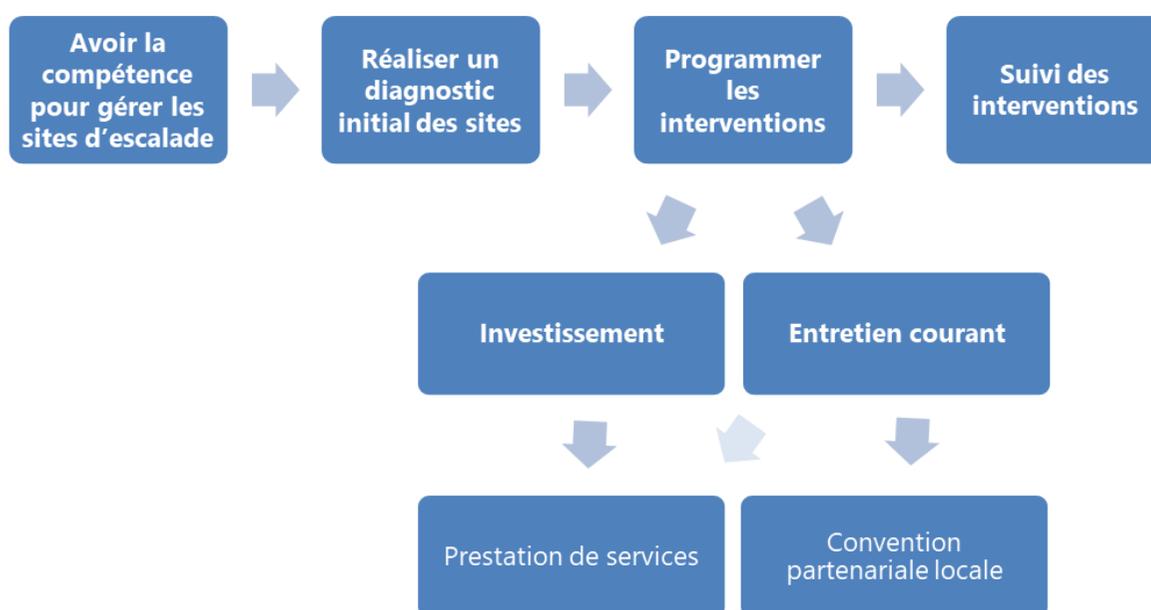
D'après le guide pour le contrôle et l'entretien d'un site naturel d'escalade de la FFME

L'escalade, hors structures artificielles, se déroule sur des sites naturels qui ne seront jamais, malgré tout le soin apporté à leur aménagement, des lieux de pratique aseptisés et homogènes. Malgré tout le soin apporté à l'entretien d'un site, la purge ne peut supprimer totalement les risques de descèlement de tout ou partie du rocher.

Pré-requis à l'entretien d'un site

1. La collectivité doit avoir la compétence pour gérer l'entretien de sites d'escalade.
2. L'entretien d'un site doit faire l'objet d'une autorisation pour l'escalade et la gestion du site (délibération, conventionnement, ...)
3. Compte tenu de la nature des risques, des assurances adaptées doivent être contractées par les structures intervenant dans l'entretien d'un site y compris bénévolement.

Illustration de synthèse de l'entretien des falaises



1. Qui a compétence pour gérer l'entretien des sites d'escalade ?

Il y a encore peu de temps, la FFME par le biais de conventions d'usage et de gestion conventionnait avec les collectivités ou les propriétaires privés pour garantir l'accès des grimpeurs au site concerné et en assurer la gestion et l'entretien. Depuis sa condamnation par le Tribunal de Grande Instance de Toulouse puis de Marseille (affaire Vingrau), la fédération ne prend plus la garde des sites par le biais de convention. En Ariège, l'ensemble des sites d'escalade est déconventionné, il convient donc de trouver une nouvelle organisation efficiente dans l'entretien des sites d'escalade.

Par principe, tout propriétaire est responsable de l'entretien de son terrain et de ce qui s'y trouve, ce qui inclut donc l'entretien d'un site d'escalade.

En Ariège sont principalement concernés comme propriétaires :

- les communes,
- l'ONF,
- les propriétaires privés,
- les personnes morales de droit privé (association, entreprise, société civile, ...).

Proposition d'une politique de gestion des sites naturels d'escalade

Qui est propriétaire ?	Une commune	Une Collectivité ou Etablissement public	Un propriétaire privé, une association
Qui est gestionnaire ?	EPCI	ONF	EPCI
Comment l'autorisation d'usage est accordée ?	Arrêté municipal, délibération	Convention cadre ONF / FFME	Convention d'autorisation d'usage et gestion par une collectivité
Qui a la garde du site ?	Commune ou EPCI selon	ONF	EPCI (convention)
Comment l'entretien est réalisé ?	Par convention avec le CAF et la FFME		

Concernant les collectivités, à défaut de l'engagement du Département dans la mise en place d'un PDESI, les communes peuvent continuer de gérer l'entretien de leur(s) site(s) d'escalade.

1. **En temps que propriétaire, la commune doit autoriser la pratique de l'escalade sur les sites qui la concerne.**

Pour autant, les intercommunalités semblent être l'échelon le plus pertinent pour optimiser la gestion et l'entretien des sites d'escalade. Compte tenu du désengagement de la FFME dans le conventionnement et à défaut de l'engagement d'une structure tierce, seule une collectivité a vocation à signer une convention de gestion et d'entretien.

2. En Ariège, il est recommandé que les communautés de communes ou communautés d'agglomération soit en charge de l'entretien des sites d'escalade.

Pour qu'une communauté de communes (ou d'agglomération) gère l'entretien des sites d'escalade, il est souhaitable que dans ses statuts apparaisse l'entretien et la gestion des sites d'escalade d'intérêt communautaire et que la compétence fasse référence à :

- une délibération précisant les sites concernés,
- la possibilité de conventionner avec un propriétaire pour autoriser l'accès au site et avoir l'autorisation de l'entretenir.

L'article L. 130-5 du Code de l'urbanisme auquel fait référence l'article L. 311-3 du Code du sport donne compétence aux collectivités territoriales ou à leurs groupements (EPCI, Syndicats mixtes...) pour « passer avec les propriétaires de bois, parcs et espaces naturels des conventions tendant à l'ouverture au public de ces bois, parcs et espaces naturels ».

Les communes comme les propriétaires privés pourront en cas de litige se retourner sur l'intercommunalité à qui ils ont confié la gestion de leur site par délibération ou conventionnement.

Concernant l'ONF, une **convention nationale** a été signée avec la FFME (cf. annexe). Ce contrat cadre comprend l'équipement et l'entretien des sites d'escalade. Cette convention **peut être déclinée au niveau local** (cf. annexe) **par le comité territorial FFME d'Ariège** afin de pérenniser l'accès aux sites situés en forêt domaniale.

1. La pratique de l'escalade est reconnue par l'ONF.
2. La « garde juridique » du site reste portée par l'ONF.
3. La falaise est gérée dans le cadre du plan d'entretien prévu par les intercommunalités.

Concernant les propriétaires privés ou personnes morales de droit privé, on ne voit pas leur intérêt d'autoriser la pratique de l'escalade sans transférer la gestion et la garde du site d'escalade.

- L'achat de parcelle par une collectivité est une solution envisageable pour gérer de façon durable l'activité.
- En Ariège, à défaut d'un conventionnement avec une structure tierce (un club, le bureau des guides, ...), il est recommandé que les communautés de communes ou communautés d'agglomération soient en charge de la gestion et l'entretien des sites d'escalade. (cf. annexe convention type).
 1. La pratique de l'escalade est reconnue par le propriétaire.
 2. La « garde juridique » du site est portée par la collectivité signataire de la convention.
 3. La falaise est gérée dans le cadre du plan d'entretien prévu par les intercommunalités.

2. L'état des lieux initial, la base du travail de suivi

Site par site, il est nécessaire d'identifier :

- le nombre de voies,
- le nom de chaque voie,
- l'année d'équipement de chaque voie ou de renouvellement de l'équipement,
- la période éventuelle d'interdiction de pratique de l'escalade et donc d'intervention concernant l'entretien, l'équipement,
- la qualité de l'équipement : type de points d'ancrage, chaîne, scellement utilisé (marque, modèle).
- les interventions d'entretien de type purge, nettoyage, ... réalisées ou à réaliser .

En Ariège, ces informations existent au sein du club alpin français mais elles sont à formaliser dans une base de données site par site (cf. annexe).

- Pour les sites n'ayant pas fait l'objet d'un entretien, la conformité aux normes fédérales sera évaluée par contrôle visuel.
- En complément, des tests aléatoires de points d'ancrage par un organisme de contrôle peuvent être réalisés de façon aléatoire afin de s'assurer de leurs bonnes résistances mécaniques.

3. Définition des interventions d'entretien

La définition de l'entretien de la falaise se fera par :

- un contrôle visuel de chaque secteur en début de saison en particulier sur les secteurs initiation / accueil de groupe / encadrement :
 - identifier les risques et aménagements (risque naturel chute de pierres, test stabilité de prises situées dans les voies, vieillissement de l'équipement, marquage ou non des voies, signalisation, entretien accès et pied de voie, ...)
 - Recherche de solutions pour réduire ou éliminer le risque
 - Programmation des interventions
- le retour des pratiquants, encadrants, intervenants sur le site :
 - le réseau de veille de la FFME et Suricate, réseau mis en place par le Pôle des Sports de Nature, s'appuyant sur un site internet et une application mobile.
 - Les professionnels de l'encadrement
 - PGHM, ...

Il est indispensable de mettre en place un réseau de veille efficace permettant au gestionnaire d'intervenir. Il paraît essentiel de communiquer aux pratiquants, dans les topoguides d'escalade (papier ou internet) ou sur les panneaux d'accueil, le moyen de faire remonter un besoin d'entretien sur un site d'escalade.

Suricate est une solution administrée par le Pôle Ressources National Sports de Nature qui permet aux usagers d'un site ou d'un itinéraire de signaler un problème rencontré via un site internet et une application mobile.

- Le référent départemental des sports de nature de la DDCSPP est destinataire des signalements déposés sur Suricate au même titre que le Conseil départemental ou la fédération délégataire de la discipline concernée par l'alerte.
- Sur le site internet <http://sentinelles.sportsdenature.fr/>, un kit de communication est proposé pour les sites d'escalade.
-



Les sites classés terrain d'aventure ne feront pas l'objet d'un entretien régulier. Pour autant, des interventions suite à des retours de pratiquants ou du PGHM seront à prévoir par le club alpin ou la FFME.

Les compétences des intervenants

- Evaluer la qualité du rocher et des équipements
- Evoluer en sécurité sur corde pour des travaux en hauteur, gérer les EPI
- Intervenir sur les équipements dans le respect des normes fédérales
- Justifier, réaliser et enregistrer les interventions sur un site
- Prendre en compte la sensibilité du milieu

La formation des intervenants

Les intervenants mandatés par le gestionnaire peuvent être bénévoles ou rémunérés

Aucune formation n'est actuellement nécessaire ou spécifique pour l'entretien des voies d'escalade. Pour autant il est recommandé que les intervenants aient suivi une formation.

- pour les bénévoles : formation fédérale avec encadrement d'un professionnel titulaire d'un diplôme d'Etat recommandé
- Pour les personnes rémunérées : titulaire d'un diplôme d'Etat d'escalade recommandé ou personnes ayant des références dans l'ouverture / entretien de voies d'escalade disposant d'une qualification de travailleurs sur corde, et/ou du brevet fédéral FFME d'équipeur de site sportif (possibilité de VAE).

La question de l'entretien et de l'équipement de falaises ne fait partie du cursus des diplômes d'Etat « escalade » que récemment. Pour autant, l'expérience de personnels aguerris est souhaitable pour réaliser

/ encadrer les missions d'entretien. Un bon cordiste n'aura pas forcément les références « escalade » pour juger du bon placement d'un point d'ancrage par exemple.

4. L'entretien des sites

Sur la base du diagnostic initial, l'entretien d'un site s'il n'est pas réalisé par des bénévoles, peut être envisagé sous trois formes différentes :

- En régie par les services d'une commune ou d'une intercommunalité (rarement le cas)
- Par une prestation de services via un cahier des charges
- Par une convention pluriannuelle avec une association, un club, une fédération

En Ariège, il est recommandé que l'entretien des sites reste à la charge des associations et fédérations qui ont contribué à leur ouverture afin de maintenir l'implication et la dynamique associative locale.

Pour autant, à défaut d'association(s) structurée(s) localement pour intervenir, la prestation de services est une solution à envisager.

La prestation de service est également adaptée pour des travaux de grande ampleur, nécessitant l'intervention de spécialistes, l'usage de matériaux spécifiques ... de type confortement de falaise, ouverture d'une via ferrata, ...

L'entretien est assuré par une association

- Une commune ou une intercommunalité peut solliciter une association compétente pour réaliser l'entretien des falaises.
- Si l'intervention n'est pas bénévole, une subvention (1) peut être apportée chaque année.
- Une convention d'objectif avec l'association définissant l'objet, le montant, les conditions de versement et d'utilisation de la subvention est à conclure afin de cadrer précisément son champs d'intervention et sa responsabilité.

L'entretien est assuré par un prestataire

- La collectivité peut réaliser une consultation pour la réalisation d'une prestation de services "entretien des falaises".
- Sur la base d'un cahier des charges, un prestataire ou une association peut répondre à la consultation.
- Rappel : Les associations doivent inscrire dans leurs statuts leur activité de prestataires de services dès lors que cette activité a un caractère habituel.

1. Le code général des collectivités territoriales (art. L2251-3-1 et R2251-2, L3231-3-1 et R3231, L4253-5 et R4253-4) prévoit que les communes, leurs groupements, les départements et les régions peuvent attribuer des subventions de fonctionnement aux structures locales des organisations syndicales représentatives dotées de la personnalité morale et qui remplissent des missions d'intérêt général sur le plan local.

Selon la circulaire du 3 août 2006 portant manuel d'application du Code des marchés publics, la subvention constitue « une contribution financière de la personne publique à une opération justifiée par l'intérêt général, mais qui est initiée et menée par un tiers.

- Il s'agira de subvention si l'initiative du projet vient de l'organisme bénéficiaire, et si aucune contrepartie directe n'est attendue par la personne publique du versement de la contribution financière ».

Ainsi la subvention est attribuée après la demande du bénéficiaire, pour l'aider à mener à bien des missions d'intérêt général, initialement définies par lui-même et non par la personne publique attributaire, et ce, sans contrepartie équivalente pour cette dernière.

- Le juge administratif analyse le contenu de la convention en vérifiant si les obligations pesant sur l'organisme prétendument subventionné ne dissimulent pas une commande de prestations.

Dans le cadre de l'escalade comme pour d'autres activités de pleine nature (cf. randonnée), la gestion du site de pratique répond à un intérêt commun.

Il faut retenir qu'une convention n'est pas un cahier des charges et que cette dernière doit définir des objectifs communs justifiant la subvention mais que l'association garde la main sur son projet de gestion des sites d'escalade.

Une convention de partenariat relative à l'escalade entre une collectivité et une association est présentée en annexe.

Proposition de répartition des charges d'entretien

Fréquence	Intervention	Intervenant
Sur demande	Intervention sécurité sollicitée par le PGHM ou le réseau de veille	Selon nature de l'intervention (convention d'entretien des sites ou prestation de services pour les travaux d'ampleur)
Tous les ans	Nettoyage de l'accès à la falaise	Accès à inscrire au Plan Départemental de Randonnée et à entretenir dans ce cadre
Tous les ans	Nettoyage du pied de falaise	Club, bénévoles Prestataire Plan Départemental de Randonnée
Tous les ans	Suivi visuel	Convention de partenariat pour l'entretien des sites d'escalade
Sur 4 ans	Contrôle instabilités rocheuses en site calcaire	
	Entretien site de blocs (purge, démoussage)	
Sur 5 ans	brossage des voies, suppression végétation en site granit, gneiss	

5. Le suivi de l'entretien des falaises

Afin de réduire la perte d'information entre l'état des lieux initial ou les demandes d'intervention de pratiquants, l'ensemble des informations est à consigner dans une base de données.

- A partir de l'état initial, le gestionnaire réalise un registre de suivi site par site de l'entretien prévu et réalisé (cf modèle en annexe).
- Les intervenants doivent apporter les informations nécessaires à la mise à jour du registre.
- Il est recommandé que le gestionnaire ait une compétence pour assurer le suivi et la réception de chantier.

Il faut **distinguer l'entretien des sites et l'équipement de nouvelles voies**.

L'équipement de voies d'escalade repose essentiellement sur des bénévoles en Ariège comme partout en France. Ouvrir une voie nécessite d'avoir de l'expérience, une très bonne connaissance du milieu, des compétences techniques, du matériel adapté, un budget pour les équipements et beaucoup de volonté. Cette pratique bénévole doit perdurer car elle est l'esprit même de la discipline tout en étant régulée par ses instances (comité départemental de l'escalade, club alpin, Escalade Nature Ariège, clubs locaux, ...) ou les gestionnaires dans le cadre de la réglementation des espaces concernés.

- Les collectivités peuvent intervenir également pour réorienter l'offre en fonction de publics identifiés (scolaire, tourisme, ...).

Définitions

Extraits de la norme fédérale de classement des voies et des sites naturels d'escalade.

Site d'escalade : bloc de rocher ou falaise regroupant des voies d'escalade.

Voie d'escalade : itinéraire d'escalade au cheminement défini soit par des amarrages, soit par une description dans un document de référence (topo guide).

Voies ou site sportif d'escalade : falaises et voies d'escalade de hauteurs variables (une à plusieurs longueurs de corde), équipées à demeure selon les normes fédérales d'équipement. L'escalade nécessite l'usage de la corde et d'un matériel spécifique pour l'assurage. Un site sportif présente des zones variées ; le milieu naturel n'est pas homogène et peut s'altérer dans le temps, entraînant de possibles chutes de pierres. Exceptionnellement, des voies « terrain d'aventure » sont présentes dans un site sportif : l'existence de telles voies est mentionnée dans le répertoire des sites. De même, ces voies doivent être clairement identifiées sur le site, et, le cas échéant, dans le topo guide.

Amarrage : moyen d'ancrage muni d'un œil dans lequel un connecteur peut être accroché pour s'assurer ; il est placé dans un trou foré dans le rocher où il tient soit par scellement (scellement chimique à la résine), soit par coincement (expansion).

Connecteur : mécanisme ouvrable qui permet de se relier directement ou indirectement à un amarrage (par exemple mousqueton, maillon rapide).

Bibliographie

- Fiche réglementation escalade, Pôle ressources national sports de nature, février 2016
- Guide pour le contrôle et l'entretien d'un site naturel, FFME, septembre 2017
- Manuel technique d'équipement des sites naturels d'escalade, FFME, 2009
- Norme de classement des voies et des sites naturels d'escalade, FFME, 16 juin 2012
- Escalade et droit, Philippe Yolka, PUG, 2015

Annexes

- Modèle FFME de convention d'autorisation d'usage
- Convention ONF / FFME
- Modèle de convention locale ONF
- Modèle de convention d'objectifs
- Outil de gestion des sites naturels d'escalade d'Ariège